

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 09-04-2021

Le Maire de JAGNY sous BOIS

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-19

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153.36 et suivants et L153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune JAGNY-SOUS-BOIS approuvé le 18 octobre 2019

Considérant que la procédure de modification simplifiée envisagée par la commune a pour objet :

- Point n° 1 : réécriture des occupations et des utilisations des sols au sein des articles 1
- Point n° 2 : nouvel encadrement des places de stationnement
- Point n° 3 : adaptation réglementaire de l'article 10 de la zone A
- Point n° 4 : intégration des délibérations dans les dispositions générales.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- De changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté :

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ou d'appliquer l'article L131-9 du code de l'urbanisme.

Considérant en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commune et peuvent donc faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée :

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessitera la mise à disposition du publique du projet de modification simplifiée dont les modalités seront fixées par le Conseil Municipal :

ARRETE

Article 1 : la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite

Article 2 : le projet de modification simplifiée porte sur :

- Point n° 1 : réécriture des occupations et des utilisations des sols au sein des articles 1
- Point n° 2 : nouvel encadrement des places de stationnement
- Point n° 3 : adaptation réglementaire de l'article 10 de la zone A
- Point n° 4 : intégration des délibérations dans les dispositions générales.

Article 3 : les modifications de la mise à disposition du public seront définies par le Conseil Municipal

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant mise à disposition du public.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition du public, le Maire, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-22 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet

Fait à JAGNY-SOUS-BOIS, le 28 juin 2021

Le Maire,
Jacqueline HOLLINGER